

L'évènement

Les modifications de la législation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ont créé quelques confusions dues à la complexité du dossier. «Grandes Villes Hebdo» fait le point sur tous ses aspects - et toutes ses conséquences.

Lissage des taux de la taxe d'enlèvement des O.M.

C'EST BIEN POUR LE 15 JANVIER !

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les communes et EPCI peuvent définir différents zonages, par des tarifs différenciés, pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Parallèlement, elles peuvent voter un *taux* - au plus tard le 31 mars prochain - et non plus un *produit* de la taxe. Ces mêmes collectivités peuvent, enfin, plafonner les valeurs locatives au double de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Enfin, pour leur part, les groupements intercommunaux pourront étaler (ou «lisser») la hausse des taux de TEOM, du moins s'ils ont adopté une délibération en ce sens au plus tard le 15 janvier.

Bien que modifiée par la loi, la date du 15 janvier 2005 pourrait, officieusement, être dépassée. Mais la prudence exige de s'y conformer. Certes, le gouvernement a ainsi fait montre de compréhension, en indiquant que la date limite pourrait être étirée jusqu'au 1^{er} février. Mais aucune collectivité n'étant à l'abri d'un recours, la prudence exige de respecter la date inscrite dans la loi.

suite page 2

CETTE SEMAINE

Le Dossier

TSUNAMI

Au lendemain de la catastrophe qui a frappé l'Asie du Sud-Est, les Maires de Grandes Villes de France ont enclenché le processus de solidarité nécessaire. Et travaillent déjà sur la durée des actions de réparations. *p. 4*

TECHNOLOGIES DE L'INFO

Une nouvelle rubrique hebdomadaire de «Grandes Villes Hebdo» *p. 6*

Bon à savoir

CONTRATS D'AGGLOMERATION

La date-limite pour les signatures repoussée au 30 juin prochain *p. 3*

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Des mesures, les unes insérées dans la loi de finances rectificative pour 2004, les autres dans la loi de finances pour 2005, viennent modifier le régime de financement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui était apparu comme source de difficultés d'application.

Certaines, notamment le lissage de la hausse des cotisations, appellent, au plus tard le 15 janvier, voire le 1^{er} février, le vote de délibérations.

LES RÈGLES MODIFIÉES

À compter de cette année 2005, les règles de fixation par les communes et les EPCI des taux de la TEOM ont été modifiées :

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit ;
- les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur ;
- les EPCI peuvent lisser les hausses de cotisations sur une période prévue par le législateur.

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 est venu assouplir sensiblement les modalités prévues initialement.

En premier lieu, afin de permettre aux groupements de communes d'opérer un lissage des taux de la taxe sur leur périmètre et, le cas échéant, d'appliquer ce mécanisme dès 2005, la date limite de délibération a été reportée au **15 janvier 2005** (au lieu du 15 octobre 2004 comme le prévoyait la loi).

De plus, le ministre délégué au Budget et à la réforme budgétaire a annoncé, lors d'un débat à l'Assemblée nationale le 21 décembre dernier, qu'il était disposé à accepter les délibérations à ce sujet qui seraient adoptées jusqu'au 1^{er} février 2005. Une note de la Direction générale des impôts du 29 décembre et un télégramme de la Direction générale des collectivités locales du 31 décembre 2004 ont été envoyés en ce sens, respectivement, aux directions des services fiscaux et aux préfetures.

ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE

Mais, pour **assurer la sécurité juridique** de la décision (en cas de recours éventuels de contribuables), **il paraît souhaitable de s'en tenir à la date limite fixée par la loi, c'est-à-dire le 15 janvier 2005.**

Cet article 101 prévoit également la possibilité, pour les communes et leurs EPCI, de plafonner les valeurs locatives au double de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

S'agissant de la date limite **pour voter les taux** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle reste, pour sa part, fixée au **31 mars** comme pour les autres impôts directs locaux.

QUELLES COLLECTIVITÉS PEUVENT VOTER LES TAUX ?

En application de la loi du 12 juillet 1999, n° 99-586, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (article 84), sont visés :

- les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers ;
- les EPCI qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages et qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages: syndicats de communes, syndicats mixtes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés urbaines.

Les syndicats mixtes auxquels un EPCI a transféré la totalité de sa compétence d'élimination des déchets et qui instituent la taxe conservent compétence pour voter les taux de la taxe y compris dans le cas où l'EPCI perçoit à titre dérogatoire la taxe en lieu et place du syndicat.

Le régime des EPCI est étendu aux communes qui exercent la totalité de la compétence c'est-à-dire la collecte et l'élimination des déchets et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte: si le syndicat mixte n'a pas institué la TEOM avant le 1^{er} juillet d'une année, les communes peuvent l'instituer avant le 15 octobre de la même année et la percevoir pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération. Cette nouvelle compétence s'appliquera pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre des années 2006 et suivantes.

COMMENT FIXER LES TAUX

Les communes et leurs EPCI peuvent désormais **voter, à l'intérieur des zones de perception qu'ils ont définies, des taux différents pour proportionner le montant de la taxe à l'importance du service** rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service (fréquence de ramassage, type d'organisation de la collecte, etc.) et de son coût.

Le dispositif prévoit également **un lissage sur une période de dix ans** des hausses de cotisation pouvant résulter de l'harmonisation du mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères. **Lorsque la taxe est déjà perçue, la période est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2005** Elle est décomptée à partir de la première année au titre de laquelle les EPCI se mettent en conformité avec la loi 99-586 du 12 juillet 1999. Il en est de même lors de la création d'un EPCI.

La période de lissage des taux pendant dix ans est également ouverte aux EPCI en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. **Dans ce cas, elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement.**

**PLUS D'INFOS
SUR LE THEME
DE CET ARTICLE**
**Claude
Milliot**
01.44.39.34.56
ou par mel:
c.milliot@grandesvilles.org

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La différenciation des taux et le lissage des hausses de cotisations peuvent s'appliquer simultanément. En effet, **le dispositif de lissage**, vise à fixer à terme un même taux de TEOM, alors que **le dispositif de zonage**, pour différence de service et de coût, tend à permettre de fixer, de façon définitive, des taux différents.

Lorsqu'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI, la collectivité concernée peut définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle elle vote un taux différent; mais dans ce cas, elle ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Les délibérations portant sur l'application de ce dispositif de lissage et la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante et doivent être notifiées aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux au plus tard dans les quinze jours suivant cette date.

Pour 2005, les délibérations relatives au lissage de la hausse des cotisations peuvent être prises jusqu'au 15 janvier 2005 (voire jusqu'au 1^{er} février 2005 selon la dérogation évoquée par le ministre chargé du Budget). Cependant ces délibérations ne peuvent toutefois pas prévoir de nouveaux zonages intercommunaux hormis pour les communautés créées avant la fin de l'année 2004.

Une note élaborée à ce sujet a été transmise le 11 janvier par les services de l'Association aux Directeurs généraux des services des collectivités membres de l'Association sur l'ensemble des mesures modifiant à compter de 2005 la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

LE PLAFONNEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE

Les communes et leurs EPCI peuvent décider de **plafonner les valeurs locatives** de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafond, réduit de 50%, s'applique sur le revenu net servant de base à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La délibération doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Cette disposition sera applicable pour la première fois pour l'établissement de la taxe due au titre des années 2006 et suivantes, sous réserve d'une délibération prise avant le 15 octobre.

L'exonération des locaux où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004 autorise les communes et les EPCI à supprimer, par une délibération, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux où ne fonctionne pas le service. Cette exonération devient donc facultative. La délibération doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. **Cette disposition sera applicable pour la première fois pour l'établissement de la taxe due au titre des années 2006 et suivantes, sous réserve d'une délibération prise avant le 15 octobre.**

Bon à savoir

CONTRATS D'AGGLOMERATION

La date-limite pour les signatures repoussée au 30 juin prochain

La date-butoir pour la signature des contrats de pays et d'agglomération avec l'Etat est repoussée au 30 juin 2005.

Ces contrats, conclus en application du volet territorial des contrats de plan Etat-Région, prendront fin le 31 décembre 2006. C'est ce qu'indique le Délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) dans une circulaire aux préfets de régions et de départements, du 20 décembre dernier. Qui confirme ainsi l'annonce qu'avait faite le Premier ministre à la mi-décembre 2004.

Explication : « *en raison de la précipitation observée à l'approche de la date-butoir fixée au 31 décembre 2004, qui risque par endroits de nuire à la qualité des projets et des contrats dans les territoires qui ont engagé tardivement leur démarche de pays ou d'agglomération, le Premier ministre a accepté de repousser de six mois cette date-butoir.* »

Le mouvement de constitution des pays et des agglomérations a connu il est vrai un essor important : on dénombrait, au 1er septembre 2004, 158 pays reconnus par arrêté préfectoral, et 163 pays ayant engagé une démarche d'élaboration de projet. A la même date, on ne comptait « que » 54 contrats de pays et 60 contrats d'agglomération signés.

Pour de nombreux territoires, la signature du contrat reste donc largement à venir.

Ce report vaut également pour les autres territoires éligibles au volet territorial des contrats de plan Etat-Région, tels que les parcs naturels régionaux et les réseaux de ville. La procédure de reconnaissance des pays en projet par arrêté préfectoral pourra se poursuivre au-delà de la date-butoir pour la contractualisation.

Au lendemain de la catastrophe qui a frappé l'Asie du Sud-Est, les Maires de Grandes Villes de France ont enclenché le processus de solidarité nécessaire. Et travaillent déjà sur la durée des actions de réparations.

ASIE DU SUD-EST REPONSE IMMEDIATE, TRAVAIL A LONG TERME

Après la terrible catastrophe qui s'est abattue sur l'Asie du Sud-Est, le 26 décembre dernier, la plus grave catastrophe naturelle qu'ait connue la planète depuis 30 ans, on décompte aujourd'hui plus de 150 000 morts, des dizaines de milliers de blessés, ainsi que des milliers de disparus, originaires de nombreux pays du monde dont la France.

Dès le 28 décembre, le président **Jean-Marie Bockel** (1) et plusieurs de ses collègues ont souhaité venir en aide aux populations touchées par le drame. Les associations spécialisées, les organisations internationales et les autorités locales ont fait part de l'urgence de la situation et du risque sanitaire majeur : épidémies, absence d'eau potable, de nourriture.

C'est pourquoi, pour soutenir les victimes, les Maires de Grandes Villes de France ont ouvert un compte bancaire «spécial solidarité», qui permet aux villes et aux communautés membres de l'Association de verser des dotations exceptionnelles.

(1) Note à l'attention des membres de l'Association du 29 décembre 2004

1) Note à l'attention des membres de l'Association du 3 janvier 2005

UN SEUL INTERLOCUTEUR

L'ouverture de ce compte correspondait à la demande de plusieurs membres, soucieux de « sécuriser » les fonds que les conseils municipaux s'appêtent à voter, ou ont d'ores et déjà voté. Il permet aux villes et communautés d'avoir un seul interlocuteur facilement identifiable et, lorsqu'elles le souhaitent, de concentrer leurs efforts par l'intermédiaire de l'Association. Par ailleurs le suivi de l'utilisation des sommes versées sera assuré par l'Association qui produira un compte rendu régulier à ses membres.

Depuis son ouverture, plusieurs collectivités ont fait part de leur volonté d'abonder ce compte spécial. Parmi les premières réactions, on citera celles de : Angers, Boulogne-Billancourt, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Communauté de l'agglomération havraise, Metz, Communauté d'agglomération Montpellier Méditerranée, Mulhouse, Rennes, etc.

Les membres du Bureau de l'Association seront appelés à déterminer les modalités de répartition des sommes recueillies et la/les association(s) destinataires lors de la réunion de bureau élargi du 12 janvier prochain.

L'association *Cités Unies France* s'est associée à l'initiative de l'AMGVF.

LES GRANDES VILLES IMPLIQUÉES SUR LE LONG TERME

Au vu des éléments rapportés par les organisations internationales sur place, il apparaît que les besoins en matière d'aide d'urgence sont en voie d'être pourvus. L'aide à apporter doit maintenant se concentrer sur les opérations de reconstructions particulièrement lourdes et qui vont s'inscrire dans la durée.

Le 5 janvier dernier, s'est tenue une réunion au ministère de l'Intérieur, à la demande de **Dominique de Villepin**, ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, **Renald Muselier**, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et **Marie-Josée Roig**, ministre déléguée à l'Intérieur. Cette réunion était organisée afin de faire le point sur les initiatives des associations nationales d'élus (villes, communautés, départements et régions) en faveur des sinistrés de l'Asie du sud-est et des propositions de ces associations à plus long terme. Le président de l'association, **Jean-Marie Bockel** a participé à cette assemblée. Il a informé les ministres de l'initiative de l'Association.

Au cours de cette réunion, le ministre de l'Intérieur a plaidé pour une coordination de l'ensemble des initiatives et des propositions d'aide. Pour cela, il a proposé la création d'une base de

ASIE DU SUD-EST

données commune (avec l'aide des ministères concernés) et la mise en place d'un comité de suivi sur les montants recueillis et les opérations financées, ceci dans un but de transparence et de meilleure efficacité, les ministères ne voulant pas, pour autant, tout contrôler.

DES AIDES SPECIFIQUES POUR L'UNICEF

Jacques Pellissard, président de l'AMF, a proposé que les aides des villes à venir soient spécifiquement attribuées à l'UNICEF (sur un compte spécifique) et destinées à la reconstruction des écoles et des locaux pour les enfants dans les pays sinistrés. Cette proposition a été présentée aux ministres et aux autres associations. Elle doit faire l'objet d'une validation dans les différentes instances des associations qui le souhaitent, dans le courant du mois de janvier. Par ailleurs, **Claudy Lebreton**, président de l'Association des départements de France a insisté sur la possibilité de mettre en place des opérations de coopération décentralisée. Cette demande a été également formulée par des élus de grandes villes de France. Le ministre a insisté sur la nécessité de définir clairement des interlocuteurs sérieux dans les pays concernés pour réaliser des projets précis. Les services des ambassades de France sur place sont à la disposition des collectivités qui le désirent.

Outre la répartition des fonds recueillis, les Maires de Grandes Villes auront à se prononcer sur la proposition d'orienter l'aide à long terme vers la reconstruction d'écoles et de locaux destinés aux enfants en partenariat avec l'UNICEF, ainsi que sur la mise en place d'opérations de coopérations décentralisées.

TOUS LES CONTACTS UTILES

Les coordonnées du compte spécial :

Caisse d'Epargne, Agence Saint-Germain
15 rue du four
75006 PARIS
Code guichet : 17515
Code établissement : 9000
Numéro de compte : 04062587746
Clé : 31

Les principales organisations et associations françaises qui interviennent en Asie du sud-est :

Croix-Rouge Française

Séisme Asie
BP 100
75008 Paris

Fondation de France

Solidarité Asie du Sud
BP 22
75008 Paris.

Secours catholique/Caritas France

«Séisme Asie du Sud»
BP 455
75007 Paris

Secours populaire

BP 3303 - 75123 Paris Cedex 03

Médecins du Monde

Urgence Raz-de-marée Asie
Boîte postale 100
75018 Paris

UNICEF

Urgence Séisme Asie du Sud
BP600
75006 Paris

**PLUS D'INFOS
SUR LE THEME
DE CET ARTICLE**
Ludovic Piron
01.44.39.34.56
ou par mel:
l.piron@grandesvilles.org

A NOS LECTEURS

Pionniers de la réflexion sur l'utilisation des technologies de l'information par les collectivités territoriales, les Maires de Grandes Villes publieront désormais chaque semaine dans « *Grandes Villes Hebdo* » une synthèse de l'actualité de ce secteur en mutation permanente.

RESEaux DE TELECOMMUNICATION

Article L 1425-1 du CGCT : le contenu du projet de circulaire dévoilé

L'Avicca (1) a fait parvenir à l'AMGVF le projet de circulaire sur l'article 1425-1 du CGCT. Cette circulaire interministérielle adressée aux préfets, qui pouvait faire craindre un retour en arrière - voir le précédent avec l'ex 1511-6 - se borne à décrire les conditions d'intervention des collectivités dans les infrastructures de télécommunications en reprenant les principes posés par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

Ainsi, la circulaire estime "souhaitable" que les collectivités agissant dans le cadre du 1425-1 deviennent propriétaires ou quasi propriétaires (droit d'usage sur une longue durée) des infrastructures de communication électronique. L'utilisation de la procédure des marchés de services serait par ailleurs cantonnée à la satisfaction des besoins propres à la collectivité. La circulaire indique en effet que "les services fournis dans le cadre de ce marché ne pourront alors être proposés à des tiers", ce qui interdirait de fait la procédure des appels d'offre sur performances utilisées par plusieurs collectivités (régions et départements essentiellement) pour satisfaire les besoins en haut débit de leur territoire. En terme de mode de gestion, le texte privilégie la gestion déléguée du fait de l'incompatibilité entre le statut d'opérateur et celui d'autorité délivrant les droits de passage. Enfin, afin d'assurer la cohérences entre les différents réseaux créés sur un même territoire, la circulaire estime souhaitable "qu'une concertation entre entités administratives ait lieu".

On notera que **la principale lacune de cette circulaire est de rester muette sur les conditions concrètes dans lesquelles une collectivité souhaitant devenir opérateurs de services de télécommunications devra constater l'insuffisance des initiatives privées**, l'utilisation de la procédure de l'appel d'offre infructueux (prévue par le 1425-1) étant, par essence inadaptée si une collectivité désire satisfaire les besoins de tout son territoire en haut-débit.

(1) Ex-Avicam

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le RTE met à disposition des collectivités 19 000 km de fibres

Le réseau de transport d'électricité (RTE) vient d'annoncer le lancement de son projet "ROSE" (Réseau Optique de Sécurité). Comme son nom l'indique, ce réseau vise d'abord à améliorer la maintenance et la sécurité du réseau de transport d'électricité dont RTE a la charge. Mais RTE n'utilise pas toutes les fibres installées en suspension le long des lignes haute-tension dans le cadre de ROSE et propose aux opérateurs et aux collectivités de louer ces infrastructures. En outre, RTE accepte d'équiper, moyennant finances, certaines lignes haute-tension en fibres pour compléter le maillage des réseaux de télécommunications déployées par des tiers. Arteria, filiale de RTE, est chargée de la commercialisation des offres haut-débit.

Concrètement, dans le cadre du projet ROSE, 15 000 kilomètres de fibres seront déployées d'ici 2009 en complément des 4000 km existants. RTE annonce ainsi desservir la totalité des villes de plus de 7 000 habitants. Fin décembre, un premier tronçon, préfigurant une boucle optique sur la Bretagne, a été inauguré à Quimper. Il permet à un opérateur comme Neuf Telecom de proposer des offres ADSL dégroupées aux villes de Saint-Nazaire, Vannes, Lorient, Quimper et Brest. Par ailleurs, plusieurs collectivités (Manche, Maine et Loire, Oise Pyrénées Atlantiques, Loiret, Hérault, Alsace) ont, ou vont signer une convention avec Arteria pour utiliser les installations de RTE.

Outre l'utilisation de son réseau en fibre optique RTE propose désormais aux collectivités d'utiliser ses pylônes pour installer des émetteurs GSM pour couvrir les zones blanches ou Wimax.

L'offre RTE et la carte du réseau ROSE sur www.rte-france.com

PLUS D'INFOS
SUR LE THEME
DE CETTE
RUBRIQUE

Christian Lalu

01.44.39.34.56

ou par mel:

amgvf@grandesvilles.org